

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité syndical

Séance du 8 février 2023

Sous la Présidence d'Isabelle DOLLINGER, Présidente

Effectif légal : 39

Quorum : 20

Délégués présents (titulaires) ou représentés (suppléants) : 21

Pouvoirs : 5

N° ATIP 4/2023

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Pour : 26 voix

Résultats du vote : à la majorité simple des suffrages exprimés : **adopté à l'unanimité**

Objet : Délibération de principe portant sur la fixation du montant des cotisations des membres et forfaits pour les non membres pour l'année 2023.

Le modèle économique de l'Agence territoriale d'ingénierie publique est construit pour être pérenne et équilibré entre les différents membres. Il permet d'assurer une solidarité à l'échelle du territoire, pour que chaque collectivité membre puisse accéder à une ingénierie de qualité, quelle que soit sa taille.

Ce modèle économique est basé sur deux axes :

- une cotisation des membres, qui permet la participation aux instances de décision de l'ATIP et donne accès au conseil en aménagement et urbanisme ainsi qu'à une veille technique et réglementaire
- une contribution pour les missions « à la carte » choisies par chaque membre

La cotisation proposée est de :

- pour les communes : 1 euro par habitant et par an, plafonnée à 5 000 euros
- pour les EPCI à fiscalité propre : une cotisation scindée en une part fixe de 5 000 euros, et une part assise sur le nombre d'habitants, au-delà de 15 000, à hauteur de 0.25 euro par habitant supplémentaire
- pour les EPCI sans fiscalité propre : un forfait annuel de 300 euros
- pour la Communauté Européenne d'Alsace : une cotisation annuelle de 2 millions d'euros.

Par ailleurs, certaines structures qui ne peuvent statutairement pas être membres de l'ATIP bénéficient aujourd'hui de la gestion des traitements des personnels, des indemnités des élus et des cotisations auprès des organismes sociaux, de la tenue des diverses listes électorales ou de la mission ADS. Ce service « hors membres » minimal donne lieu à une contribution forfaitaire de 300 euros hors taxe ainsi qu'à une facturation complémentaire à hauteur de la mission effectuée. Il s'agit d'une mesure dérogatoire et limitée.

Afin d'organiser au mieux la trésorerie de l'ATIP, les cotisations et contributions forfaitaires seront dues au 1^{er} janvier 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré le Comité syndical

Décide de fixer les cotisations annuelles des membres pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

- pour les communes : 1 euro par habitant et par an, plafonnée à 5 000 euros
- pour les EPCI à fiscalité propre : une cotisation scindée en une part fixe de 5 000 euros, et une part assise sur le nombre d'habitants, au-delà de 15 000, à hauteur de 0.25 euro par habitant supplémentaire
- pour les EPCI sans fiscalité propre : un forfait annuel de 300 euros
- pour la Communauté Européenne d'Alsace : une cotisation annuelle de 2 millions d'euros.

Décide que ces cotisations annuelles seront dues à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à la date d'adhésion du nouveau membre à l'ATIP. La cotisation est due en totalité quelle que soit la date d'adhésion.

Décide de fixer le montant de la contribution forfaitaire annuelle des non membres à 300 euros hors taxe, due à compter du 1^{er} janvier 2023 ou à compter de la date de démarrage des missions. La contribution est due en totalité quelle que soit la date de démarrage des missions.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'ATIP durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Bas-Rhin.

Pour extrait conforme

Fait à Strasbourg, le 8 février 2023

La Présidente,



Isabelle DOLLINGER